

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MARS 1887.

Emprunt à primes à conclure par l'État indépendant du Congo (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. NOTHOMB.

MESSIEURS,

L'État indépendant du Congo a jugé que le moment était venu de demander au crédit les ressources qui lui sont nécessaires pour poursuivre son développement, atteindre ses destinées, devenir un foyer de civilisation rayonnant sur l'Afrique centrale, en même temps qu'un vaste marché d'exportation des produits de la Belgique.

La grande pensée qui a inspiré la fondation de l'État nouveau, dans des conditions inconnues jusqu'ici pour l'histoire, a rencontré et devait rencontrer la sympathie du pays, et dans les limites voulues, le concours des pouvoirs publics.

Une occasion s'offre de marquer à nouveau cette sympathie.

Le Gouvernement vous propose d'autoriser l'émission en Belgique d'un emprunt à primes à contracter par l'État du Congo, avec exemption du droit de timbre.

Le Gouvernement eût pu, il le reconnaît dans l'exposé des motifs du projet de loi, autoriser directement l'émission des titres à émettre et cela par application de la législation existante. (Lois des 31 décembre 1851 et 30 décembre 1867.)

(1) Projet de loi, n° 95.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE BRUYN, NOTHOMB, VERCRUYSE, CARLIER, SABATIER et WOESTE.

C'eût été son droit strict et l'on n'a pas été, de différents côtés, sans exprimer le regret qu'il n'en ait pas usé.

Toutefois, la proposition se justifie par des considérations dont on ne saurait méconnaître l'importance : il y a d'abord le lien personnel dans la Souveraineté des deux États ; il eût pu sembler étrange de voir le Roi des Belges prendre une décision directe, personnelle, intéressant particulièrement le Souverain du Congo se dédoublant en quelque sorte ; l'intervention de la Législature s'explique et se justifie donc à ce point de vue, si d'ailleurs même elle n'avait pas paru nécessitée par la disposition de l'article 2 du projet, portant exemption du droit de timbre. Cette faveur eût pu être considérée comme irrégulière en l'appliquant à des titres qui, bien qu'étant d'essence étrangère, seront cependant créés et émis en Belgique.

Il était dès lors préférable de régulariser la situation, en mettant d'accord les faits et les textes.

Votre section centrale, procédant à l'analyse des procès-verbaux des sections, a constaté que si dans toutes, le projet a été approuvé dans son principe, à une notable majorité, dans toutes également cette approbation a été subordonnée à la condition formelle, expresse, que l'autorisation sollicitée de la Législature ne pourra jamais impliquer, ni solidarité, ni même responsabilité, à aucun degré soit financier, soit juridique pouvant engager la Belgique à raison de l'Union personnelle des deux Couronnes.

Il semble à peine nécessaire d'insister et d'ajouter que tel est bien le sens de la loi. Rien dans le texte, ni dans l'exposé des motifs ne justifierait la moindre hésitation à cet égard.

Pour accentuer davantage la pensée de la section centrale, un membre a proposé d'introduire au paragraphe 3 de l'article 1^{er}, après les mots : « ... dans un établissement financier belge, » ceux-ci « . . non garanti par » l'État. »

La section centrale n'a pas accueilli la proposition, la tenant pour inutile, bien qu'approuvant l'intention qui l'a dictée.

De même, tout en affirmant sa ferme volonté de soustraire la Belgique à n'importe quelle responsabilité, la section centrale a pris connaissance, avec grande attention, de la dépêche annexée au projet de loi et adressée, sous la date du 3 février dernier, à M. le Ministre des Finances par M. l'Administrateur-général du Département des affaires étrangères de l'État du Congo.

De ce document, qui signale les progrès du présent et les prévisions de l'avenir, nous aimons à retenir les passages suivants :

« Il n'y a presque plus aujourd'hui de nation dépourvue d'industrie.
» Chaque pays veut tout produire, vendre le plus possible à l'étranger
» et ne rien lui acheter. Cette tendance ira constamment en s'accroissant
» à mesure des progrès que feront à leur tour les peuples les moins avancés
» au point de vue commercial. Les pays dont l'industrie est déjà portée
» aujourd'hui à un haut degré de perfection doivent tenir compte de cette
» concurrence croissante et ne jamais oublier que, pour se maintenir à leur
» rang, ils ne sont pas obligés seulement d'améliorer leur outillage et leurs

» procédés de fabrication, mais encore et surtout de travailler sans relâche
 » à se créer à l'étranger de nouveaux débouchés pour l'excès de leur
 » production.

» Maintenir sans cesse sa clientèle extérieure au niveau de la production
 » générale, telle est la loi qui s'impose sous peine de déchéance, à tout pays
 » de grande industrie. Cette obligation n'est pas nouvelle, mais jusqu'à nos
 » jours, son évidence ne s'était pas encore affirmée d'une manière si rigou-
 » reuse. Elle explique le mouvement d'expansion dont nous sommes
 » témoins et qui nous montre les Gouvernements les plus prévoyants
 » cherchant à acquérir, même au prix de grands sacrifices, des territoires qui
 » avaient été dédaignés jusqu'à présent, où la civilisation n'a encore que
 » peu pénétré et qu'ils se proposent de rendre tributaires de leur industrie.

»
 » Outre les avantages qu'il tient de la nature, l'État du Congo en possède
 » un autre qu'il doit à son Auguste fondateur : un régime commercial
 » affranchi de toute entrave.

» Ce régime laisse au trafic une liberté absolue, et il ne lui impose, en
 » échange de la protection que l'État lui accorde, que des taxes légères et
 » payables seulement lorsque le commerce a terminé ses opérations et
 » réalisé ses bénéfices.

»
 » Les achats que l'État opère annuellement en Belgique s'élèvent actuel-
 » lement à un demi-million de francs ; ils augmenteront en importance à
 » mesure de l'extension des services publics en Afrique, et à condition, bien
 » entendu, que nos industriels s'appliquent de plus en plus à suivre
 » l'exemple de leurs concurrents étrangers pour la fabrication des articles
 » destinés à l'exportation. »

L'essor du nouvel État, qui est constaté dans ce document officiel, l'est
 aussi de différents côtés par des organes de la presse.

C'est ainsi qu'on a pu lire récemment dans un journal fort répandu de la
 capitale ce qui suit :

» Le Congo affirme de plus en plus son existence comme Etat, et
 » l'année 1886 en a donné plus d'une preuve. L'organisation des différents
 » services publics a produit les meilleurs résultats, notamment celle de
 » l'administration postale.

» On sait que, dès le 17 septembre 1885, l'Etat du Congo, appréciant
 » les avantages que lui procurerait son entrée dans l'Union postale univer-
 » selle, a notifié son adhésion à la convention postale du 1^{er} juin 1878. Se
 » ralliant ainsi à un des progrès les plus incontestés de ce siècle, il s'en est
 » assuré les bénéfices pour lui et ses administrés.

» A l'intérieur, l'administration postale est également entièrement
 » établie ; les steamers en font le service le long du fleuve ; des courriers
 » postaux, partant à intervalles réguliers, relient Vivi à Léopoldville, le
 » Bas-Congo au Haut-Congo.

» Pendant l'année 1886, il a été reçu dans les bureaux de poste du

» Congo 27,715 lettres et cartes postales ; il en a été expédié 27,732. La
» comparaison des correspondances expédiées du Congo pendant ces quatre
» trimestres témoigne d'une progression constante : de 5,470 pendant
» le premier trimestre, le chiffre des envois monte à 7,166 pendant le
» deuxième à 7,439 pendant le troisième et à 7,637 pendant le quatrième.
» Ces chiffres ont leur signification ; ils montrent qu'en organisant le
» service, l'État du Congo répondait à un besoin réel, et que les relations
» d'affaires s'accroissent régulièrement. Il est certainement intéressant de
» constater qu'aujourd'hui les correspondances peuvent être échangées
» entre l'Europe et le centre de l'Afrique avec la même sécurité qu'entre
» les offices européens eux-mêmes (1). »

Tous ceux qui suivent de leurs vœux et de leur sollicitude cette noble entreprise du Congo, liront peut-être ces courts extraits avec quelque intérêt, et se sentiront soutenus dans leurs espérances.

La section centrale tient pour inopportun et en dehors de sa mission d'entrer plus avant dans les détails d'exécution de l'opération de banque que le projet de loi a visée.

Sous ce rapport, nous n'avons pas à nous en occuper. Néanmoins, un membre a appelé sur quelques points spéciaux, l'attention du Gouvernement. Nous donnons en annexe les questions et les réponses.

Déterminée par les raisons qui précèdent, la section centrale vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

Ce vote sera une preuve nouvelle de la constante sympathie que le pays accorde à l'État du Congo.

Ce sera témoigner aussi de notre confiance dans l'heureuse influence que l'on peut attendre de son développement sur la prospérité industrielle et commerciale de la Belgique.

Le Rapporteur,

ALPH. NOTHOMB.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

(1) Étoile belge.



ANNEXE N° 1.

Quelles sont les primes de l'emprunt du Congo? Sont-elles chaque année les mêmes pendant la durée de l'emprunt?

Pendant les huit premières années, les primes s'élèvent ensemble et annuellement à fr. 1,000,000

Elles se répartissent comme il suit :

1 lot de	fr.	200,000	
3 lots de	fr.	150,000	750,000
7 — de		2,500	17,500
17 — de		500	8,500
120 — de		200	24,000
	Fr.		1,000,000

Pendant les huit années suivantes elles s'élèvent à . . . fr. 700,000

Elles se répartissent comme il suit :

1 lot de	fr.	150,000	
3 lots de	fr.	100,000	500,000
2 — de		2,500	5,000
4 — de		1,500	6,000
18 — de		500	9,000
120 — de		250	30,000
	Fr.		700,000

Pendant les huit années suivantes elles s'élèvent à . . . fr. 512,000

Elles se répartissent comme il suit :

1 lot de	fr.	150,000	
2 lots de	fr.	100,000	200,000
1 lot de			50,000
2 lots de		20,000	40,000
2 — de		2,250	4,500
4 — de		1,500	6,000
18 — de		750	13,500
120 — de		400	48,000
	Fr.		512,000

Pendant les soixante-quinze dernières années, les primes s'élèvent
à fr. 270,000
se subdivisant comme il suit :

1 lot de	fr.	100,000	
5 lots de	fr.	10,000	50,000
6 — de		2,000	12,000
18 — de		1,000	18,000
120 — de		750	90,000
			Fr. 270,000

ANNEXE N° 2.

Quelles ont été les primes les plus élevées des emprunts autorisés jusqu'à ce jour ?

EMPRUNT DE LA VILLE DE BRUXELLES 1874.

Pendant les seize premières années, les primes s'élèvent ensemble et annuellement à fr. 400,000

Elles se répartissent comme il suit :

2 lots de	fr. 100,000	200,000
2 — de	30,000	60,000
2 — de	25,000	50,000
2 — de	10,000	20,000
2 — de	5,000	10,000
128 — de	fr. 250 à 3,000	60,000
		Fr. 400,000

Pendant les cinquante dernières années elles s'élèvent à . fr. 150,000

Elles se répartissent comme il suit :

4 lots de	fr. 25,000	100,000
4 — de	2,500	10,000
124 — de	fr. 200 à 400	40,000
		Fr. 150,000

EMPRUNT DE LA VILLE DE BRUXELLES 1879.

Pendant les huit premières années les primes s'élèvent à . fr. 365,000

Elles se répartissent comme il suit :

2 lots de	fr. 100,000	200,000
1 lot de		50,000
3 lots de	25,000	75,000
2 — de	5,000	10,000
82 — de	fr. 150 à 2,500	30,000
		Fr. 365,000

Pendant les cinquante-huit dernières années, elles s'élèvent
à fr. 165,000
se répartissant comme il suit :

1 lot de	fr. 100,000	
1 — de	25,000	
2 lots de.	fr. 10,000	20,000
76 — de.	fr. 150 à 250	20,000
	Fr.	<u>165,000</u>

EMPRUNT DE LA VILLE D'ANVERS 1882.

Pendant les quatre premières années, les primes s'élèvent
à fr. 300,000

Elles se répartissent comme il suit :

2 lots de.	fr. 100,000	200,000
1 lot de		25,000
3 lots de.	10,000	30,000
1 lot de		5,000
178 lots de.	fr. 150 à 2,500	40,000
	Fr.	<u>300,000</u>

Pendant les quatre années suivantes, les primes s'élèvent
à fr. 210,000

Elles se répartissent comme il suit :

1 lot de	fr. 100,000	
2 lots de.	fr. 25,000	50,000
3 — de.	10,000	30,000
129 — de.	fr. 150 à 2,000	30,000
	Fr.	<u>210,000</u>

Et pendant les cinquante-huit dernières années, les primes
s'élèvent à fr. 165,000
se répartissant comme il suit :

1 lot de	fr. 100,000	
1 — de	25,000	
2 lots de.	fr. 10,000	20,000
81 — de.	fr. 150 à 2,000	20,000
	Fr.	<u>165,000</u>

EMPRUNT DE LA VILLE D'ANVERS 1885.

Pendant les huit premières années, les primes s'élèvent à fr. 300,000

Elles se répartissent comme il suit :

1 lot de	fr.	100,000	
1 — de		50,000	
4 lots de	fr.	25,000	100,000
1 lot de		10,000	
2 lots de		5,000	10,000
141 — de	fr.	150 à 1,000	30,000
			Fr. 300,000

Et pendant les cinquante-huit dernières années, les primes s'élèvent à fr. 165,000
se répartissant comme il suit :

1 lot de	fr.	100,000	
1 — de		25,000	
2 lots de	fr.	10,000	20,000
81 — de	fr.	150 à 2,000	20,000
			Fr. 165,000

EMPRUNT DE LA VILLE DE LIÈGE 1853.

Pendant les trois premières années, il était alloué chaque année une prime de fr. 100,000
Pendant les deux années suivantes, une prime de 80,000
Pendant les quatre années suivantes, une prime de 60,000
et pendant les cinquante-sept dernières années, une prime de 50,000

